

## ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

Un événement particulier peut nécessiter une déclaration d'accident et/ou le signalement d'un événement grave et/ou d'un fait de violence à l'école.

**8.1 ACCIDENTS SCOLAIRES**

## 8.1.1 Déclaration d'accident

Le directeur est tenu d'établir une déclaration d'accident (**annexe 9**) toutes les fois qu'il est informé d'un incident survenu à un ou des élèves (chute, altercation ...) ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés après l'incident générateur (voir supra titre 7.1.1) et qui ont nécessité une consultation médicale ou un soin hospitalier.

La déclaration est suivie d'un dossier d'accident (**annexe 10**) lorsqu'il a entraîné l'hospitalisation de l'enfant ou en cas de nécessité. Celui-ci comporte une relation détaillée des faits, un certificat médical initial, une déclaration de l'enseignant chargé de la surveillance et, le cas échéant, un plan des lieux, des témoignages de maîtres et d'élèves.

Le directeur informe sans délai l'inspecteur de circonscription en cas d'accident grave.

Si l'accident est de nature à provoquer une demande de dommages et intérêts ou des poursuites disciplinaires, une enquête doit être ouverte immédiatement par l'inspecteur de circonscription.

Le directeur a l'obligation de communiquer le dossier d'accident aux parents des élèves en cause - auteur ou victime - qui en font la demande. Les compagnies d'assurances peuvent demander communication du rapport si elles ont effectivement reçu une autorisation expresse, donnée par écrit par les familles de ces élèves. La communication des rapports s'effectue par consultation sur place, à l'école, et il peut en être demandé copie.

## 8.1.2 Accident scolaire et responsabilité

La responsabilité de l'Etat est substituée à celle des enseignants et autres membres de l'enseignement public dans tous les cas où la responsabilité de ceux-ci se trouve engagée pour fautes, imprudences ou négligences à la suite ou à l'occasion d'un dommage causé soit par des élèves qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves dans les mêmes conditions, lesdits enseignants ne pouvant jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Les fautes invoquées à l'encontre des enseignants comme ayant causé le fait dommageable devront être prouvées conformément au droit commun.

La qualité de membre de l'enseignement public s'apprécie au triple point de vue du rattachement à l'Etat, du devoir de surveillance, de la mission d'enseignement. Sont, en principe, exclus du champ d'application des dispositions qui précèdent, les enseignants relevant des collectivités locales, les agents communaux (ATSEM, surveillant de cantine...), les collaborateurs bénévoles, les intervenants extérieurs (moniteur de sports, maître nageur sauveteur...), les moniteurs des colonies de vacances ou autres activités extra-scolaires, sauf si le moniteur est un membre de l'enseignement public et si l'activité constitue un prolongement direct de l'école.

**8.2 GESTION D'UN ÉVÉNEMENT GRAVE**

La survenance dans l'enceinte de l'école d'un événement grave, défini comme une situation qui générerait une réaction émotionnelle puissante et inhabituelle (agression physique, accident, catastrophe naturelle...) doit être traitée, dès qu'il en a connaissance, par le directeur. Celui-ci prend les premières mesures d'intervention et de protection, alerte les services de secours et le cas échéant la police et la justice. Parallèlement, le directeur contacte l'inspecteur d'académie, l'inspecteur de circonscription et le maire, et met en place

C. 20/11/63  
Titre I

N.s. 88-043 15/02/88

art. L911-4 C. Éd.

C. 94-239 29/09/94

art.1384 al. 8  
Code civil

Brochure CNDP  
n°75502054

<p>C. 2006-125 16/08/06 Préambule</p>	<p>une cellule interne de crise. L'équipe départementale du Groupe de Réponse aux Événements Graves (GREG) apportera au directeur tous conseils techniques et assistance pour la gestion d'une telle situation exceptionnelle (<b>note 21</b>).</p>
	<p><b>8.3 VIOLENCE À L'ÉCOLE</b></p> <p>Les violences sont devenues une réalité dans l'école, lieu longtemps protégé. Elles appellent des réponses coordonnées entre l'Éducation nationale et ses partenaires : maire et collectivités territoriales, police, justice, associations. Les réponses doivent impliquer les parents, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants.</p> <p>La transmission des savoirs et la mission d'éducation de l'école constituent la première des préventions. Toutefois des actions complémentaires doivent être menées qui prennent en compte les victimes, assurent la sécurité des personnes, organisent les circuits d'échanges d'informations entre partenaires et de suivi des infractions ou des problèmes rencontrés, associent les parents et responsabilisent les élèves.</p>
<p>C. rectorale / CVS 29/10/07</p>	<p>Un système d'information et de vigilance pour les incidents scolaires (SIVIS) comptabilise les faits graves ayant une qualification pénale ou ayant occasionné des soins physiques ou psychologiques. La fiche de signalement (<b>note 22</b>) est transmise immédiatement par le directeur à l'inspecteur de circonscription qui la fera parvenir à l'autorité académique (Rectorat, Inspection académique) par courriel.</p>
<p>C. 2001-044 15/03/01 titre 1</p>	<p><b>8.4 ENFANCE EN DANGER</b></p> <p>Le personnel de l'école doit être attentif aux situations de danger ou risque de danger constatés ou révélés en milieu scolaire, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'établissement scolaire.</p> <p>Aussi, à chaque fois qu'un membre du personnel de l'école a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuel, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République. Il doit en informer parallèlement l'Inspecteur d'académie (<b>note 23</b>).</p>
<p>C. 2001-044 15/03/01 titre 2</p>	<p>Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention d'un agent au sein de la communauté scolaire est attirée par le comportement d'un enfant, des signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects, il lui appartient d'en informer le directeur qui alertera l'inspecteur de circonscription, l'Inspecteur d'académie, ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire, ou le médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale (<b>annexe 11</b>) (<b>note 24</b>).</p>
<p>C. 2001-044 15/03/01 titre 3</p>	<p>Il convient de veiller à l'écoute et à l'accompagnement des personnes (enfants, familles, communauté scolaire). L'école doit avoir le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence.</p> <p>Il incombe également à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit en direction des élèves et en liaison étroite avec l'équipe de santé scolaire (<b>note 25</b>).</p>
	<p>L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque école (<b>note 26</b>).</p>
	<p><b>8. 5 GESTION DE L'ABSENTÉISME</b></p> <p>L'assiduité constitue une condition essentielle aux apprentissages scolaires ; elle s'inscrit aussi dans l'action engagée pour un meilleur suivi éducatif des élèves et pour la prévention de la délinquance et de la violence en milieu scolaire.</p> <p>Les absences font l'objet d'un contrôle attentif portant sur l'appréciation de leur légitimité, sur leur nombre, leur fréquence. A cet effet, l'Inspection Académique s'est dotée d'un outil de gestion informatique permettant un suivi administratif, social et statistique rapide et précis des absences.</p>

Afin de permettre sa bonne utilisation et son efficacité maximale, le directeur signale par voie informatique les absences non justifiées ou insuffisamment justifiées.

**Tout événement particulier doit être, sans délai,  
porté à la connaissance de l'inspecteur de circonscription.**

#### **Notes**

**21** Guide d'intervention en établissement scolaire en cas d'événement grave. Inspection académique du Bas-Rhin, avril 2004.

téléphone 03 88 45 92 26

télécopie 03 88 63 41 15

e-mail : [CE.inspecteur67@ac-strasbourg.fr](mailto:CE.inspecteur67@ac-strasbourg.fr)

**22** La fiche de signalement et son mode d'emploi sont accessibles sur le site de l'Inspection académique du Bas-Rhin :

espace réservé, zone sécurisée, Enseignants 1<sup>er</sup> degré  
rubrique Scolarité – Prévention de la violence

**23** « Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret [...] ». Article 434-3 du Code pénal.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Article 40 du Code de procédure pénale.

**24** Conseils techniques et aides à l'évaluation peuvent vous être également apportés par la Coordination « Enfance en danger »

**25** Le dossier « Repères pour la prévention et le traitement des violences sexuelles » publié par le ministère de l'Éducation nationale en mars 2003, p. 39 et suivantes, consacre un important développement à la prévention des violences sexuelles à l'école.

[http://eduscol.education.fr/D0060/guide\\_violences\\_sexuelles.htm](http://eduscol.education.fr/D0060/guide_violences_sexuelles.htm)

**26** <http://www.allo119.gouv.fr/>

numéro gratuit et accessible 24 heures sur 24 pour :

- les enfants victimes de mauvais traitements
- les personnes en ayant connaissance